

**Les moyens pour déterminer, selon le cas et les conditions établies par règlement,
l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite**

Objectif du programme

Le programme a pour objectif d'offrir l'accessibilité à des services de garde éducatifs et permettre aux parents de bénéficier d'une contribution réduite.

Lorsqu'un parent rencontre les conditions établies par le *règlement sur la contribution réduite* (RCR) pour avoir accès à la contribution réduite, il doit compléter lors de son inscription avec le prestataire de service de garde les formulaires requis et fournir les documents exigés par le RCR, notamment :

Documents à compléter :

- la demande d'admissibilité à la contribution réduite
- la fiche d'inscription
- l'entente de services avec la RSG
- l'entente de services supplémentaires
- les protocoles prévus au règlement
- l'entente concernant la répartition du paiement de la contribution de base
- les renseignements nécessaires au fin de la production du relevé 24 et des reçus fédéraux.

Documents à fournir :

- une copie de l'acte de naissance du parent
- une copie de l'acte de naissance du premier enfant visé par la demande
- une copie de l'acte de naissance de tout autre enfant visé par la demande
- une attestation de services de garde reçus le cas échéant.
- une lettre de confirmation d'inscription à la Place 0-5

Si le parent est né à l'extérieur du Canada ou a un statut d'indien, il doit se référer à la case identifiée à l'endos du formulaire et remettre à la RSG, les documents exigés selon son statut.

Exemption du paiement de la contribution de base : Article 11 RCR



11. Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde de son enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le



gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002.

La RSG fait parvenir au BC le formulaire de demande de la contribution réduite et les documents nécessaires :



14. Le parent qui désire bénéficier de la contribution de base ou être exempté de son paiement en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre à cet effet.

Il fournit les renseignements et les documents suivants:

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2° le nom de l'enfant;

3° son certificat ou son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;

4° le certificat ou l'acte de naissance de l'enfant, sauf s'il est âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;

5° une copie de l'entente signée avec la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le cas échéant;

6° si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a versé la contribution de base depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation des services de garde reçus prévue à l'article 20.

Outre ces documents, le parent d'un enfant âgé de 5 ans ou plus au 30 septembre de l'année de référence fournit une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.

De même, le parent qui désire être exempté de la contribution de base fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et son autorisation écrite permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou auprès de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Soutien du BC

Afin de faciliter la tâche de la RSG et pour s'acquitter de son mandat de soutien, le BC offre à la RSG un accompagnement individualisé lors du processus de reconnaissance et s'assure que la RSG produise les documents conformes aux exigences règlementaires.

Le BC informe la RSG que le parent doit aviser sans délai le service de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution de base ou à son exemption.



Lorsque l'enfant cesse de fréquenter le service, la RSG doit, sans délai, aviser par écrit le BC. Le prestataire de services de garde remet au parent une attestation des services de garde reçus précisant la date de début de fréquentation et la date de cessation ainsi que le nombre total de journées de garde à contribution réduite fournies durant l'année de référence en cours.

Le BC conserve le dossier de chacun des parents qui a fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à son exemption. Article 21 RCR

Ce dossier contient :

- le formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite dûment rempli
- la copie de l'entente signée entre le parent et la RSG
- une copie des documents attestés conformes à l'original (actes de naissance) et de tout document requis par la demande d'admissibilité à la contribution réduite.

Le BC conserve chaque dossier pendant les cinq années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

